

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 avril 2009

CP 09/04-04

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ACCES AU
4 ème COLLEGE SUR LA COMMUNE DE MONTAUBAN
CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
ET DE CO-FINANCEMENT DES TRAVAUX**

Par délibération en date du 21 février 2008, l'Assemblée départementale a adopté dans son programme de voirie 2008 les travaux d'aménagement des accès au 4ème collège sur le territoire de la Commune de MONTAUBAN.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montauban 3 Rivières propose de prendre en charge la totalité de l'opération en tant que maître d'ouvrage, et d'assurer le paiement sur son propre budget.

Le Département propose d'apporter un concours financier correspondant au montant des travaux de sa compétence, soit **311 362,31 € hors taxes**.

Je vous précise que cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au Budget Départemental de l'exercice en cours, article 231511, sous-fonction 621.

Après en avoir délibéré, je vous propose de bien vouloir :

- approuver les dispositions de la convention précitée,
- et, m'autoriser à signer les documents contractuels correspondants.

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 février 2008, adoptant dans son programme de voirie 2008 les travaux d'aménagement des accès au collège Issanchou sur le territoire de Montauban,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les dispositions suivantes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de co-financement à intervenir avec la communauté de Montauban 3 Rivières pour l'opération susvisée :
 - la communauté de communes Montauban 3 Rivières prendra en charge la totalité de l'opération en tant que maître d'ouvrage et assurera le paiement sur son propre budget,
 - le Département apportera un concours financier correspondant au montant des travaux de sa compétence, soit 311 362,31 € hors taxes ;
- Précise que cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental de l'exercice en cours, article 231511, sous-fonction 621 ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du département, les documents contractuels correspondants.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,